

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- VU- La loi Fondamentale;
VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
VU - Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;
VU - Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;
VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
VU- Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant Organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
VU - Le Décret n°022/PRG/87 du 11 Février 1987 accordant à la SOCIETE AFRICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (SADAIC), l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de ENTA-Nord, Conakry 3;
VU- Les pièces du dossier de l'intéressé (e);

-:- DEC R E T E -:-

ARTICLE 1er/: Est et demeure annulé pour défaut de mise en valeur, le Décret n°022/PRG/87 du 11 Février 1987 accordant à la SOCIETE AFRICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (SADAIC), B.P : 913, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de ENTA-Nord, Conakry 3, d'une contenance de 1ha 27a 00ca.

ARTICLE 2/ : Ledit terrain fait ainsi retour à l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 3/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 28 AVRIL 2000


GENERAL LANSANA CONTE